

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 1306793

Etablissement public du château, du
musée et du domaine national de
Versailles (EPV)

Mme Descours-Gatin
Président-rapporteur

Mme Winkopp-Toch
Rapporteur public

Audience du 31 mars 2014
Lecture du 30 juin 2014

24-01-03-02

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Versailles,

(9ème chambre)

Vu, la requête, enregistrée le 12 novembre 2013, présentée pour l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (l'EPV), sis RP 854 à Versailles (78008), par Me Thierry Dal Farra, avocat ;

L'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles demande au tribunal :

1°) qu'il soit enjoint à la Fédération Française de Tir (FFT) de libérer les parcelles cadastrées BX n°22 et BX n° 256 situées au « Camp des Mortemets » dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

2°) en conséquence, d'ordonner l'expulsion des dépendances du domaine public (les parcelles cadastrées BX n°22 et BX n° 256) de la fédération française de tir à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la fédération française de tir une somme de 5.000 euros ;

4°) de condamner la fédération française de tir aux entiers dépens ;

L'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles soutient que depuis le 1^{er} juillet 2012, la FFT est occupant sans titre du domaine public de l'EPV ; qu'en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, elle demande son expulsion du domaine public ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande d'expulsion ;

Vu, enregistré le 30 décembre 2013, le mémoire en intervention présenté par l'association « Tir National de Versailles », dont le siège social est 2, route de St-Cyr à Versailles (78000), représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête en expulsion présentée par l'établissement public, subsidiairement, à ce qu'il soit fait droit à sa demande indemnitaire de cinq millions d'euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice direct qu'il subit en sa qualité d'occupant des installations considérées, et à la mise à la charge de l'établissement public d'une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association soutient que si la demande de l'établissement public du Château, du musée et du domaine national de Versailles aboutissait, elle subirait un très grave préjudice financier qu'elle estime à cinq millions d'euros en perte d'exploitation, frais de licenciement de son personnel, déménagement et réinstallation éventuelle sur un autre site ;

Vu, enregistré le 20 janvier 2014, le mémoire présenté pour l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (l'EPV), par Me Thierry Dal Farra, qui conclut comme précédemment, par les mêmes moyens ainsi qu'au rejet des conclusions présentées par la société le tir national de Versailles, à titre principal, en tant qu'elles sont irrecevables, à titre subsidiaire, en tant qu'elles sont infondées, et à la condamnation de la fédération française de tir et de la société de tir national de Versailles à lui payer chacune 5.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et à la condamnation de la Fédération Française de Tir et de la société tir national de Versailles aux entiers dépens ;

L'EPV soutient que la société le tir national de Versailles n'a pas lié le contentieux, que les conclusions ont été présentées sans ministère d'avocat, qu'un intervenant volontaire ne peut pas soumettre au juge administratif une prétention à la fois propre et originale ; que, sur le fond, les prétentions indemnitaires ne sont pas fondées ; qu'en effet, la preuve du préjudice invoqué et son lien avec le prétendu manquement invoqué n'est aucunement rapportée ; que, contrairement à ce que soutient la société, les dispositions de l'article L. 312-3 du code du sport ne trouvent pas à s'appliquer aux installations en question ;

Vu, enregistré le 24 janvier 2014, le mémoire présenté pour l'association « Tir National de Versailles », représentée par son président en exercice, par Me Chabrun, avocat, qui conclut à ce qu'il soit fait droit à son intervention et à la mise à la charge de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles d'une somme de 5.000 euros ;

L'association « Tir National de Versailles » soutient que son intervention est bien recevable, que l'EPV n'a pas le pouvoir de demander l'expulsion de la fédération française de tir et que sa requête est irrecevable pour défaut de capacité à agir, en l'absence de délibération

du conseil d'administration conférée en vertu de l'article 15-10^{ème} du décret du 11 novembre 2010 ; que, sur le fond, la demande présentée ne répond à aucun motif d'intérêt général, qu'elle est prise en violation de la convention du 9 mai 2005, en méconnaissance de l'égalité entre les occupants du domaine public, ainsi qu'au droit de propriété de la Fédération Française de Tir et de la société de tir national de Versailles ;

Vu, enregistré le 24 janvier 2014, le mémoire présenté pour la fédération française de tir, par Me Villain, avocat, qui conclut :

1°) au rejet de la requête de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles comme irrecevable ;

2°) subsidiairement, au rejet des demandes de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

3°) très subsidiairement, au rejet des demandes d'injonction présentées par l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

4°) reconventionnellement, à ce qu'il soit enjoint à l'EPV de mener des tractations, dans un délai dont le tribunal décidera, avec la FFT, conformément à l'esprit et à la lettre de l'article 2 du décret de 2010 et de la convention de 2005 afin de modifier les conditions de libération des parcelles, de désigner tel expert qu'il lui plaira avec pour mission de se rendre sur place et décrire la parcelle du champ de tir, de recevoir tous éléments d'information relatifs à la situation des terrains, aux besoins de la FFT pour la construction d'un nouveau stand de tir, d'étudier la faisabilité du transfert des stands de tir du camp des Mortemets au champ de tir des Matelots, d'en analyser le coût et d'en déterminer le planning, et de mettre le coût de l'expertise à la charge de l'EPV ; en tout état de cause, de surseoir à statuer en attendant la fin du délai ou le dépôt du rapport d'expertise ;

5°) de mettre à la charge de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles une somme de 10.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La Fédération Française de Tir soutient que la juridiction administrative est incompétente, le polygone des Mortemets compris entre l'allée des Matelots et la pièce d'eau des Suisses n'appartenant plus au domaine national de Versailles depuis 1882 ; que la requête de l'EPV est irrecevable pour défaut de capacité à agir, en l'absence de délibération du conseil d'administration conférée en vertu de l'article 15-10^{ème} du décret du 11 novembre 2010 ; que, sur le fond, la demande présentée ne répond à aucun motif d'intérêt général, qu'elle est prise en violation de l'obligation de régularisation de la situation telle que résultant de l'article 6 de la convention du 30 juin 2011, ainsi que de la convention du 9 mai 2005, en méconnaissance de l'égalité entre les occupants du domaine public, ainsi qu'au droit de propriété de la Fédération Française de Tir et de la société de tir national de Versailles ; qu'elle est en droit de former des conclusions reconventionnelles ;

Vu, enregistré le 5 février 2014, le mémoire présenté pour l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles qui conclut :

1°) à la mise en cause de la société de tir national de Versailles ;

2°) à ce qu'il soit enjoint à la Fédération Française de Tir, à ses représentants, membres affiliés et plus généralement tous occupants de son chef, et notamment la société de tir national de Versailles sous-occupant, ainsi que, plus généralement, à toute personne occupant illicitement des dépendances du domaine public national géré par l'établissement public du château, du musée et du domaine public national géré par l'établissement public, (parcelles cadastrées BX n°22 et BX n°256 situées au « Camp des Mortemets » à Versailles), de libérer lesdites dépendances dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

3°) en conséquence, ordonner l'expulsion des dépendances du domaine public national géré par l'établissement public du château, du musée et du domaine public national géré par l'établissement public, (parcelles cadastrées BX n°22 et BX n°256 situées au « Camp des Mortemets » à Versailles) de la fédération française de tir, de ses représentants, membres affiliés et plus généralement tous occupants de son chef, et notamment de la société de tir national de Versailles sous-occupant, ainsi que, plus généralement, de toute personne occupant illicitement lesdites dépendances à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de la Fédération Française de Tir et de la société de tir national de Versailles chacune une somme de 5.000 euros à payer à l'établissement public, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

5°) de condamner la Fédération Française de Tir et la société de tir national de Versailles aux entiers dépens ;

L'établissement public soutient que, contrairement à ce que soutient la FFT, la juridiction administrative est compétente, les terrains occupés irrégulièrement ayant été incorporés au domaine public ; qu'en effet, le bien a été incorporé au domaine public sous l'empire des règles applicables avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques et qu'aucun acte de déclassement n'est intervenu depuis ; que l'allégation selon laquelle le courrier de la préfecture des Yvelines en date du 25 octobre 1983 attesterait que le Polygone des Mortemets aurait cessé d'appartenir au domaine national de Versailles en 1882 est inexacte ; que ce courrier invoquait simplement un changement de gestionnaire du domaine public ; que les parcelles en question remplissent les critères de la domanialité publique ; qu'elles sont affectées depuis longtemps à une activité de service public, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la FFT qui admet que l'occupation des parcelles concernées est essentielle à l'exercice de l'activité sportive de tir, qui ressort de l'exécution du service public ; que le critère tenant à l'existence d'un aménagement spécial est également satisfait ; que les parcelles en question ont, en outre, été affectées à d'autres activités de service public dans le passé ; qu'au surplus, elles font partie du domaine public du fait de leur appartenance globale au domaine national de Versailles ; qu'il est donc évident que l'occupation irrégulière porte sur des dépendances du domaine public de l'Etat géré par l'EPV ; que l'EPV a bien la capacité juridique pour demander l'expulsion ; qu'en effet, est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier du domaine public l'autorité propriétaire ou gestionnaire de ce domaine public ; que les parcelles

irrégulièrement occupées appartiennent au domaine public dont la gestion incombe à l'EPV en vertu de l'article 8 du décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 et des stipulations de la convention d'utilisation conclue le 30 juin 2011 sur le fondement de cet article 8 ; que, par une délibération n° 2011-I-17 du 18 avril 2011, publiée sur le site Internet de l'EPV, le conseil d'administration de l'établissement public a accordé une délégation de compétence à son président pour agir en justice ; que l'occupation privative du domaine public suppose nécessairement une autorisation délivrée par le gestionnaire, auquel est reconnu un large pouvoir d'appréciation par le juge administratif, l'autorisation ne pouvant être que temporaire, précaire et révocable ; que le moyen tiré de la prétendue incompétence du conseil d'administration de l'EPV pour décider du non renouvellement de l'autorisation est inopérant et mal fondé ; que ce moyen procède au surplus d'une erreur de droit ; que le moyen tiré de la prétendue méconnaissance de l'obligation de motivation de la décision de l'EPV de mettre fin à son occupation illicite manque en fait et, subsidiairement, à supposer qu'on identifie une décision dans la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion, procède d'une erreur de droit ; que la décision de ne pas renouveler la convention d'occupation domaniale résultait tout à la fois de l'importance des nuisances, notamment sonores, occasionnées par l'activité de tir de la FFT et par sa volonté que le site des Mortemets puisse faire l'objet d'une requalification paysagère ; que c'est à tort que la FFT tire argument de ce que la demande d'expulsion méconnaît l'obligation de régulariser sa situation telle que résultant de l'article 6 de la convention du 30 juin 2011 ; qu'en effet, d'une part la méconnaissance des stipulations d'un contrat ne peut être utilement invoquée comme moyen de légalité, d'autre part, cet article n'emporte aucune obligation générale de régularisation ; qu'en ce qui concerne la prétendue violation de l'obligation de modifier la convention domaniale en date du 9 mai 2005 en fonction du résultat de la candidature de Paris aux Jeux Olympiques de 2012, ces stipulations obligeaient les parties à se rencontrer dans l'hypothèse où la ville de Paris aurait été retenue pour organiser les Jeux Olympiques de 2012 ; que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été méconnues ; que l'égalité entre les occupants du camp des Mortemets n'a pas été méconnue, le principe de l'égalité permettant de traiter de manière différente des personnes dans des situations qui le sont également ; que les divers occupants des parcelles BX n°22 et 256 se trouvent dans des situations objectivement différentes dès lors qu'ils n'exercent pas sur le domaine les mêmes activités ; que, contrairement à ce que soutient la FFT, les équipements de tir ne sont pas des ouvrages sportifs protégés par les dispositions de l'article L. 312-3 du code des sports ; qu'en effet, ces équipements sont des équipements sportifs publics et non privés, la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public ayant nécessairement pour effet de transférer la propriété des bâtiments non démolis par l'occupant au propriétaire du domaine public ; qu'à titre subsidiaire, ces installations n'entrent pas dans le champ d'application temporel de l'article L. 312-3 du code des sports ; qu'à titre très subsidiaire, la FFT n'apporte pas la preuve que les conditions de seuil de financement public sont respectées ; qu'en tout état de cause, le code du sport protège l'affectation et non l'affectataire ; que la prétendue absence d'urgence est inopérante dans le cadre d'une instance au fond ; que, d'une manière générale, les occupants sans titre ne peuvent utilement invoquer l'existence de circonstances particulières pour tenter d'obtenir un droit au maintien sur le domaine public ou un simple report de l'expulsion ;

Vu, enregistré le 26 mars 2014, le mémoire présenté pour la Fédération Française de Tir qui conclut comme précédemment par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et du ministre délégué au budget, porte-parole du gouvernement, en date du 25 mars 1996 portant affectation d'immeubles ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'Etat au budget en date du 16 novembre 1998 portant affectation d'une partie d'un ensemble immobilier national ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mars 2014 :

- le rapport de Mme Descours-Gatin, président-rapporteur ;

- les conclusions de Mme Winkopp-Toch, rapporteur public ;

- les observations de Me Dal Farra pour l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, de Me Villain, pour la Fédération Française de Tir et de Me Chabrun, pour la société de tir national de Versailles ;

Connaissance prise de la note en délibéré présentée le 2 avril 2014 par Me Dal Farra, pour l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, ainsi que celles présentées en réponse les 4 et 22 avril 2014, respectivement par Me Chabrun, pour la société de tir national de Versailles et de Me Villain, pour la Fédération Française de Tir ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

1. Considérant que, par décision du 3 juin 2004, l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV) a autorisé la Fédération Française de Tir à occuper les parcelles cadastrées BX n°22 et BX n°256 situées au « Camp des Mortemets » ; que, par convention en date du 9 mai 2005, l'établissement public a autorisé la fédération française de tir à occuper ces parcelles jusqu'au 1^{er} juillet 2012, « terme ferme et définitif » selon l'article 2-1 de cette convention ; que, par une lettre en date du 23 novembre 2010, le président de l'établissement public a rappelé au président de la Fédération Française de Tir que la convention d'occupation temporaire « arrivera à échéance le 1^{er} juillet 2012, terme ferme et définitif, comme stipulé à l'article 2-1 », et a, en conséquence, invité la fédération « à préparer au mieux ce départ » ; que la Fédération Française de Tir ayant refusé de quitter les

lieux, l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles demande au tribunal d'enjoindre à la fédération de quitter les lieux dans un délai de vingt-quatre heures sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et d'ordonner l'expulsion de cet occupant dans le même délai ;

2. Considérant, d'une part, que, lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'une demande tendant à l'expulsion d'un occupant d'une dépendance appartenant à une personne publique, il lui incombe, pour déterminer si la juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur ces conclusions, de vérifier que cette dépendance relève toujours du domaine public à la date à laquelle il statue ; qu'il lui appartient de rechercher si cette dépendance a été incorporée au domaine public, en vertu des règles applicables à la date de cette incorporation, et, si tel est le cas, de vérifier en outre qu'à la date à laquelle il se prononce, aucune disposition législative ou, au vu des éléments qui lui sont soumis, aucune décision prise par l'autorité compétente n'a procédé à son déclassement ;

3. Considérant, d'autre part, qu'avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance d'un bien au domaine public était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ; qu'en l'absence de toute disposition en ce sens, l'entrée en vigueur de ce code n'a pu, par elle-même, avoir pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui appartenaient antérieurement au domaine public et qui, depuis le 1er juillet 2006, ne rempliraient plus les conditions désormais fixées par son article L. 2111-1 ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que les terrains dont l'évacuation est demandée ont fait l'objet d'une occupation par la Fédération Française de Tir avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques ; qu'il appartient donc au Tribunal de déterminer, d'une part si ces terrains faisaient partie du domaine public avant le 1^{er} juillet 2006, et, d'autre part, si ces biens appartenaient au domaine public, de vérifier si, à la date à laquelle il statue, ils n'ont fait l'objet d'aucun déclassement ;

5. Considérant, d'une part, qu'il ressort des arrêtés interministériels en date, respectivement, du 25 mars 1996 et du 16 novembre 1998, que les parcelles en cause appartiennent à l'Etat et sont affectées à titre définitif au ministère de la culture et attribuées à titre de dotation à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 8 du décret n°2010-1367 du 11 novembre 2010 susvisé : « *L'établissement public assure la gestion des immeubles de l'Etat qui lui ont été remis en dotation ou qui sont mis à sa disposition.* » ; qu'en vertu des stipulations de la convention d'utilisation conclue sur le fondement de ces dispositions le 30 juin 2011 pour une durée de trente ans entre l'Etat (administration chargée des domaines) et l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, ce dernier assume, par délégation de l'Etat, l'ensemble des responsabilités du propriétaire afférentes aux parcelles cadastrées BX n°22 (« stand de tir ») et BX n°256 (« camp des Mortemets ») ; d'autre part, que les parcelles étaient occupées avant le 1er juillet 2006 par la Fédération Française de Tir, qui bénéficie d'une délégation de service public accordée par le ministre chargé des sports aux fins, notamment, d'organiser les compétitions sportives, et spécialement aménagées en vue de cette affectation à ce service public, notamment par la construction d'un pas de tir ; que, par suite, ces parcelles appartenaient dans leur ensemble au domaine public de l'Etat ; qu'en l'absence de tout acte de déclassement, ces parcelles font toujours partie du

domaine public ; qu'il suit de là que la juridiction administrative est compétente pour statuer sur les litiges relatifs à ces terrains ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Sur les conclusions dirigées contre la Fédération Française de Tir et la société « Le Tir national de Versailles » :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* » ; que l'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier du domaine public ;

7. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 8 du décret n°2010-1367 du 11 novembre 2010 susvisé : « *L'établissement public assure la gestion des immeubles de l'Etat qui lui ont été remis en dotation ou qui sont mis à sa disposition.* » ; qu'en vertu des stipulations de la convention d'utilisation conclue sur le fondement de ces dispositions le 30 juin 2011 pour une durée de trente ans entre l'Etat (administration chargée des domaines) et l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, ce dernier assume, par délégation de l'Etat, l'ensemble des responsabilités du propriétaire afférentes aux parcelles cadastrées BX n°22 et BX n°256 ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Fédération Française de Tir, dont la convention d'occupation temporaire conclue le 9 mai 2005 pour l'occupation des espaces cadastrés BX n°22 et BX n°256 situés au « Camp des Mortemets » à Versailles afin d'exercer des activités sportives de pratique de tir, est arrivée à échéance le 1^{er} juillet 2012, n'est titulaire d'aucune autorisation d'occupation du domaine public affecté à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ; que l'établissement public a, en tant que gestionnaire de ces parcelles, qualité pour demander à la juridiction d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

9. Considérant, ainsi qu'il vient d'être dit, qu'aucune décision d'expulsion du domaine public n'a été prononcée par l'établissement public ; que la Fédération Française de Tir ne peut donc utilement soutenir qu'une telle décision aurait dû être motivée ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret n°2010-1367 du 11 novembre 2010 susvisé : « *Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement./ Il délibère notamment sur : /.../15° L'exercice des actions en justice et les transactions/.../ ; Le conseil d'administration peut déléguer au président certaines des attributions prévues aux 9°, 10° et 15°, dans les conditions qu'il détermine* » ; que, par une délibération n° 2011-I-17 du 18 avril 2011, publiée sur le site Internet de l'EPV, le conseil d'administration de l'établissement public a autorisé son président à engager les actions en justice suivantes : « *les procédures juridictionnelles au fond, dont le montant total des demandes est inférieur à une somme de 500 00 euros TTC ; / les procédures d'urgence, de*

toute nature, ainsi que les plaintes » ; que la Fédération Française de Tir n'est donc pas fondée à soutenir que le président du conseil d'administration de l'établissement public n'aurait pas qualité pour agir au nom de l'établissement public ;

11. Considérant qu'aucune disposition du décret du 11 novembre 2010 ne donnait compétence exclusive au conseil d'administration de l'établissement public pour décider du non-renouvellement des autorisations d'occupation du domaine public, l'article 15 prévoyant au contraire que les attributions relatives aux autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public peuvent être déléguées par le conseil d'administration au président ; que, contrairement à ce que soutient la fédération, ce non-renouvellement a été justifié par des motifs d'intérêt général tirés de la volonté de mettre fin à une activité caractérisée par d'importantes nuisances, notamment sonores, et de créer progressivement sur le site en cause un parc paysager comprenant des allées de circulations piétonnes et cyclables, circonstances justifiant que subsistent temporairement certaines autorisations d'occupation relatives à des activités différentes de celles exercées par la fédération française, laquelle n'est donc pas fondée à soutenir que le principe d'égalité entre les différents occupants du domaine public aurait été méconnu ;

12. Considérant que le transfert à l'établissement public de la propriété des ouvrages et installations de caractère immobilier appartenant à la Fédération Française de Tir, notamment le bâtiment central et le pas de tir, n'est que la conséquence des stipulations de l'article 10 de la convention du 9 mai 2005 selon lesquelles « à la cessation de l'autorisation d'occupation, quelle qu'en soit la cause, les ouvrages et installations de caractère immobilier appartenant à la FFT existants sur la dépendance domaniale occupée autres que ceux financés par l'établissement public » deviendront gratuitement la propriété de l'établissement public, notamment le bâtiment central et le pas de tir ; que la Fédération Française de Tir n'est donc pas fondée à soutenir que son expulsion du domaine public porterait atteinte à son droit de propriété ;

13. Considérant que, contrairement à ce que soutient la Fédération Française de Tir, l'article 6 de la convention d'utilisation du 30 juin 2011 signée entre l'administration des domaines de l'Etat et l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ne prévoit pas une obligation générale de régularisation de la situation des occupants des parcelles mentionnés à l'annexe 1 de la convention, mais accorde à l'établissement public le pouvoir de délivrer des autorisations d'occupation ; qu'est sans influence la circonstance que la concertation entre l'établissement public et la Fédération Française de Tir prévue par le préambule de la convention du 9 mai 2005 dans la perspective de la désignation de la ville de Paris pour accueillir les Jeux Olympiques en 2012 n'ait pas eu lieu à l'automne 2005 ; que les moyens tirés de la méconnaissance de ces stipulations ne peuvent, en tout état de cause, qu'être écartés ;

14. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 10 de la convention du 9 mai 2005, à la cessation de l'autorisation d'occupation, les ouvrages et installations de caractère immobilier appartenant à la Fédération Française de Tir existants sur la dépendance domaniale occupée deviendront gratuitement la propriété de l'établissement public ; qu'ils ont ainsi le caractère d'installations sportives publiques et non privées ; que le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport doit être écarté ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles est fondé à demander l'expulsion de la Fédération Française de Tir ainsi que de la société « Le Tir national de Versailles », sous-locataire, mis en cause dans la présente instance, occupants irréguliers du domaine public (parcelles cadastrées BX n°22 et BX n°256) dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la Fédération Française de Tir et à la société « Le Tir national de Versailles » de libérer ces parcelles dans un délai de vingt-quatre heures, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions reconventionnelles de la Fédération Française de Tir :

16. Considérant que, dès lors qu'il est fait droit à la requête de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles tendant à ce qu'il soit enjoint à la Fédération Française de Tir et à la société « Le Tir national de Versailles » de libérer les parcelles occupées sans titre, les conclusions reconventionnelles de la fédération française de tir tendant à ce qu'il soit enjoint à l'établissement public de mener des tractations afin de modifier les conditions de libération des parcelles et à ce qu'un expert soit désigné afin notamment d'étudier la faisabilité du transfert des stands de tir du camp des Mortemets au champ de tir des Matelots ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'octroi de dépens :

17. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens »* ; qu'il y a lieu, par application de ces dispositions, de mettre à la charge de la Fédération Française de Tir la somme de 35 euros demandée par l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles au titre des dépens ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

19. Considérant, en premier lieu, que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ou tenue aux dépens ; que les conclusions présentées à ce titre par la Fédération Française de Tir et par la société « Le Tir National de Versailles » doivent être rejetées ; en second lieu, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sur ce même fondement, de mettre à la charge de la Fédération Française de Tir et de la société « Le Tir national de Versailles », chacune, le versement à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles d'une somme de 3.000 euros ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la Fédération Française de Tir et à la société « Le Tir national de Versailles » de libérer dans un délai de vingt-quatre heures les parcelles cadastrées BX n°22 et BX n°256 gérées par l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles qu'elles occupent sans titre sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles de la Fédération Française de Tir sont rejetées.

Article 3 : La Fédération Française de Tir versera à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles une somme de 35 euros au titre des dépens.

Article 4 : La Fédération Française de Tir et la société « Le Tir National de Versailles » verseront, chacune, à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles une somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la Fédération Française de Tir et de la société « Le Tir National de Versailles » tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, à la Fédération Française de tir et à la société « Le Tir National de Versailles.

Délibéré à l'issue de l'audience du 31 mars 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Descours-Gatin, président-rapporteur,
Mme Moulin-Zys, premier conseiller,
M. Fraisseix, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 juin 2014.

Le président-rapporteur,

Le conseiller-assesseur

signé

signé

Ch. DESCOURS-GATIN

M.C MOULIN-ZYS

Le greffier,

signé

B. BARTYZEL

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.